



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 134/2022

En ce qu'elle qualifie indistinctement de meurtre par empoisonnement tout non-respect des conditions et procédures à respecter lors de la pratique d'une euthanasie, la loi sur l'euthanasie est inconstitutionnelle

La Cour est interrogée sur la constitutionnalité de l'article 3 de la loi du 28 mai 2002 « relative à l'euthanasie ». En vertu de cette disposition, un médecin qui pratique l'euthanasie ne commet pas d'infraction si les circonstances visées dans cette disposition ainsi que les conditions et les procédures prescrites par la loi précitée sont respectées. La Cour doit déterminer si cette disposition est compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination, en ce qu'elle traite le non-respect d'une condition purement procédurale, telle la déclaration à la Commission fédérale de contrôle et d'évaluation, de la même manière que le non-respect d'une condition fondamentale de l'euthanasie, telle la présence d'une souffrance physique ou psychique constante et insupportable. La Cour relève que le législateur considère comme essentielles toutes les conditions et procédures mentionnées dans la loi et qu'il en réprime le non-respect. Selon la Cour, l'application d'une seule et même incrimination, à savoir la qualification comme meurtre par empoisonnement, à tout non-respect de ces conditions et procédures, quelle qu'en soit l'importance, n'est toutefois pas raisonnablement justifiée.

1. Contexte de l'affaire

La question préjudicielle porte sur l'article 3 de la loi du 28 mai 2002 « relative à l'euthanasie » (ci-après : la loi du 28 mai 2002). En vertu du premier paragraphe de cet article, un médecin qui pratique l'euthanasie ne commet pas d'infraction si les circonstances visées dans cette disposition ainsi que les conditions et les procédures prescrites par cette loi sont respectées.

Le Tribunal de première instance de Flandre orientale, division de Termonde, statue sur une action en responsabilité civile dirigée contre un médecin qui n'aurait pas respecté certaines conditions fixées par la loi du 28 mai 2002 lors d'une euthanasie. Selon le Tribunal, le non-respect de n'importe quelle condition ou procédure prescrite par cette loi entraîne l'incrimination du médecin concerné sur la base de l'article 397 du Code pénal, qui punit le meurtre par empoisonnement de la réclusion à perpétuité en tant que peine maximale.

Le Tribunal décide dès lors d'interroger la Cour sur la compatibilité de l'article 3 de la loi du 28 mai 2002 avec le principe d'égalité et de non-discrimination (garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution), en ce que cette disposition traite le non-respect d'une condition purement procédurale, telle la déclaration à la Commission fédérale de contrôle et d'évaluation, de la même manière que le non-respect d'une condition fondamentale de l'euthanasie, telle la présence d'une souffrance physique ou psychique constante et insupportable.

2. Examen par la Cour

La Cour se réfère tout d'abord à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, dont il ressort que les autorités nationales disposent d'une marge d'appréciation étendue lorsqu'elles réglementent des questions éthiques telles que l'euthanasie. La Cour souligne cependant que le législateur a l'obligation de mettre en place des garanties efficaces pour prévenir les abus en ce qui concerne la pratique de l'euthanasie.

La Cour constate que la disposition concernée comporte, d'une part, des conditions fondamentales auxquelles l'euthanasie doit répondre. Celles-ci portent sur la situation médicale du patient, comme la présence d'une souffrance physique ou psychique constante et insupportable, mais aussi sur la « qualité » du patient et sur le contenu de la demande d'euthanasie.

D'autre part, la disposition concernée exige également que « les conditions et procédures prescrites par la loi » soient respectées lors de la pratique de l'euthanasie.

Selon la Cour, cette notion porte premièrement sur les conditions procédurales qui obligent le médecin, par exemple, à informer le patient de son état de santé et de son espérance de vie et à se concerter avec lui sur sa demande d'euthanasie et sur les possibilités thérapeutiques encore envisageables et leurs conséquences. La Cour estime que ces conditions procédurales sont étroitement liées aux conditions de fond, parce qu'elles doivent permettre au médecin concerné de s'assurer que ces conditions de fond sont remplies.

À côté de cela, il existe aussi plusieurs conditions et procédures purement formelles. Ainsi, la demande d'euthanasie doit être introduite par écrit et doit être consignée dans le dossier médical du patient, et des données doivent être communiquées à la Commission fédérale de contrôle et d'évaluation. Ces prescriptions visent en premier lieu à permettre un contrôle des circonstances concrètes dans lesquelles l'euthanasie a été pratiquée.

La Cour déduit des travaux préparatoires de la loi du 28 mai 2002 que le législateur a sciemment choisi de ne pas prévoir une incrimination distincte, assortie d'une échelle des peines, en cas de non-respect des conditions et des procédures qui ne sont pas des conditions de fond de l'euthanasie. Le législateur a considéré que toutes ces conditions et procédures sont essentielles.

La Cour juge ce point de vue légitime et estime que le législateur peut dès lors incriminer le non-respect de n'importe quelle condition ou procédure fixée dans la loi du 28 mai 2002. Mais ceci n'empêche pas que ces conditions et procédures puissent fondamentalement différer en ce qui concerne leur nature et leur objectif. L'application d'une seule et même incrimination à tout non-respect des conditions et procédures de la loi du 28 mai 2002, autres que les conditions de fond, quelle qu'en soit l'importance, n'est donc pas raisonnablement justifiée.

L'article 3 de la loi du 28 mai 2002 viole dès lors les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il peut avoir pour effet que tout non-respect des conditions et procédures de la loi du 28 mai 2002, autres que les conditions de fond, est passible d'une seule et même peine.

3. Conclusion

La Cour conclut que l'article 3 de la loi du 28 mai 2002 viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que cette disposition peut avoir pour effet que tout non-respect des

conditions et procédures de la loi du 28 mai 2002, autres que les conditions de fond, est punissable de la même manière au titre de meurtre par empoisonnement.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)